



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-39**

under the

**SMALL BUSINESS INVESTOR
TAX CREDIT ACT
(O.C. 2003-220)**

Filed July 29, 2003

Regulation Outline

Citation	1
Definition of "Act"	2
Minimum amount of capital to be raised	3
Wages and salaries	4
Calculation of total assets	5
Minimum number of eligible investors	6
Minimum investment	7
Redemption of eligible shares	8
Transfer of eligible shares	9
Application for tax credit certificate	10
Interest	11
Annual return	12
Commencement	13

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-39**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR
LES INVESTISSEURS DANS
LES PETITES ENTREPRISES
(D.C. 2003-220)**

Déposé le 29 juillet 2003

Sommaire

Citation	1
Définition de « Loi »	2
Montant minimum de capital à réunir	3
Traitements et salaires	4
Calcul de la totalité des éléments d'actif	5
Nombre minimum d'investisseurs admissibles	6
Investissement minimum	7
Rachat d'actions admissibles	8
Transfert d'actions admissibles	9
Demande de certificat de crédit d'impôt	10
Intérêt	11
Rapport annuel	12
Entrée en vigueur	13

Under section 39 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Small Business Investor Tax Credit Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (« Loi »)

Minimum amount of capital to be raised

3 For the purposes of paragraph 7(2)(a) of the Act, the minimum amount of capital to be raised by a corporation is \$10,000.

Wages and salaries

4 For the purposes of section 9 of the Act, a corporation shall pay at least 75% of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

Calculation of total assets

5 For the purposes of paragraph 10(e) of the Act, the total assets of a corporation and its associated corporations shall be calculated by totaling the net book value of the tangible assets of the corporation and its associated corporations as contained in the financial statements attached to the corporation's application for registration under section 6 of the Act.

Minimum number of eligible investors

6 For the purposes of paragraph 11(d) of the Act, the minimum number of eligible investors is three.

Minimum investment

7 For the purposes of subparagraph 11(d)(ii) of the Act, the minimum amount to be invested by each eligible investor is \$1,000.

En vertu de l'article 39 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement général - Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (« Act »)

Montant minimum de capital à réunir

3 Aux fins de l'alinéa 7(2)a) de la Loi, une corporation doit réunir un montant minimum de capital de 10 000 \$.

Traitements et salaires

4 Aux fins de l'article 9 de la Loi, une corporation doit payer au moins 75 % de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.

Calcul de la totalité des éléments d'actif

5 Aux fins de l'alinéa 10e) de la Loi, la totalité des éléments d'actif d'une corporation et de ses corporations associées se calcule en additionnant la valeur comptable nette des éléments d'actif corporel de la corporation et de ses corporations associées qui figurent dans les états financiers joints à la demande d'enregistrement de la corporation en vertu de l'article 6 de la Loi.

Nombre minimum d'investisseurs admissibles

6 Aux fins de l'alinéa 11d) de la Loi, le nombre minimum d'investisseurs admissibles est de trois.

Investissement minimum

7 Aux fins du sous-alinéa 11d)(ii) de la Loi, chaque investisseur admissible doit investir un montant minimum de 1 000 \$.

Redemption of eligible shares

8(1) For the purposes of paragraph 11(f) of the Act, a corporation may redeem an eligible share where it is held by a person who makes a written request to the corporation to redeem it and notifies the corporation in writing that

(a) the eligible share has devolved on the person on the consequence of the death of the original purchaser of the eligible share or the death of the annuitant under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was the original purchaser of the eligible share, or

(b) the eligible share is held as an investment in a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the original purchaser of the eligible share is the annuitant and the original purchaser has died.

8(2) No payment is required to be made under subsection 21(1) of the Act where an eligible share is redeemed in accordance with subsection (1).

Transfer of eligible shares

9(1) For the purposes of paragraph 11(g) of the Act, a corporation may register a transfer of an eligible share where the corporation is notified in writing that the eligible share is being transferred

(a) to be held in a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the original purchaser is the annuitant,

(b) from a registered retirement savings plan or registered retirement income fund to the annuitant where the annuitant is the original purchaser, or

(c) as a consequence of the death of the original purchaser.

Rachat d'actions admissibles

8(1) Aux fins de l'alinéa 11f) de la Loi, une corporation peut racheter une action admissible lorsque l'action est détenue par une personne qui en fait la demande par écrit à la corporation et avise la corporation par écrit de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) l'action admissible lui a été dévolue à la suite du décès du premier acheteur de l'action admissible ou du décès du rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui était le premier acheteur de l'action admissible;

b) l'action admissible est détenue comme investissement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le premier acheteur de l'action admissible est le rentier et le premier acheteur est décédé.

8(2) Aucun paiement n'est requis en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi lorsqu'une action admissible est rachetée conformément au paragraphe (1).

Transfert d'actions admissibles

9(1) Aux fins de l'alinéa 11g) de la Loi, une corporation peut enregistrer le transfert d'une action admissible lorsque la corporation est avisée par écrit de l'une des circonstances suivantes :

a) l'action admissible est transférée pour être détenue dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le premier acheteur est le rentier;

b) l'action admissible est transférée d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au rentier lorsqu'il en est le premier acheteur;

c) l'action admissible est transférée à la suite du décès du premier acheteur.

9(2) No repayment is required to be made under section 23 of the Act where an eligible share is transferred in accordance with subsection (1).

Application for tax credit certificate

10(1) An application for a tax credit certificate under subsection 14(1) of the Act shall be made within 30 days after the eligible investor has paid for an eligible share issued by the corporation.

10(2) An application for a tax credit certificate under subsection 14(1) of the Act shall be accompanied by a copy of the share certificate or certificates issued to the eligible investor in respect of the eligible shares purchased by the eligible investor.

Interest

11(1) For the purposes of paragraph 23(a) and section 28 of the Act, the rate of interest is the rate set out in subsection 9(1) of the *General Regulation – Revenue Administration Act*.

11(2) When an amount is owing under paragraph 23(a) of the Act, interest accrues on that amount commencing on the date of the disposition of the eligible share.

Annual return

12(1) For the purposes of subsection 24(1) of the Act, a corporation shall file an annual return within 90 days after the end of its fiscal year and shall provide the following information in its annual return:

- (a) the names of all shareholders at the end of the fiscal year;
- (b) the number, class and unit price paid for all shares, other than eligible shares, held by each shareholder;
- (c) the number, class and unit price paid for all eligible shares held by each shareholder;

9(2) Aucun remboursement n'est requis en vertu de l'article 23 de la Loi lorsqu'une action admissible est transférée conformément au paragraphe (1).

Demande de certificat de crédit d'impôt

10(1) La demande de certificat de crédit d'impôt prévue au paragraphe 14(1) de la Loi doit être faite dans les trente jours qui suivent le paiement par un investisseur admissible d'une action admissible émise par la corporation.

10(2) La demande de certificat de crédit d'impôt prévue au paragraphe 14(1) de la Loi doit être accompagnée d'une copie du ou des certificats d'actions émis à l'investisseur admissible relativement aux actions admissibles qu'il a achetées.

Intérêt

11(1) Aux fins de l'alinéa 23a) et de l'article 28 de la Loi, le taux d'intérêt est le taux qui figure au paragraphe 9(1) du *Règlement général - Loi sur l'administration du revenu*.

11(2) Des intérêts commencent à courir sur un montant dû en vertu de l'alinéa 23a) de la Loi à la date à laquelle l'action admissible est aliénée.

Rapport annuel

12(1) Aux fins du paragraphe 24(1) de la Loi, une corporation doit déposer un rapport annuel dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de son année financière et fournir les renseignements suivants dans son rapport annuel :

- a) les noms de tous les actionnaires à la fin de l'année financière;
- b) le nombre, la catégorie et le prix unitaire payé pour toutes les actions, à l'exclusion des actions admissibles, détenues par chaque actionnaire;
- c) le nombre, la catégorie et le prix unitaire payé pour toutes les actions admissibles détenues par chaque actionnaire;

(d) the particulars of any redemption or transfer of eligible shares within the previous fiscal year, including the date of the redemption or transfer; and

(e) such other information as the Minister considers necessary to confirm the use or disposition of the raised capital and to ensure compliance with the Act and this Regulation.

12(2) A corporation shall attach to its annual return for a fiscal year a copy of its financial statements which pertain to that fiscal year and which have been reviewed by a person who is a licensed or registered member of an accounting association that is regulated under a private Act of the Province.

Commencement

13 *This Regulation comes into force on August 1, 2003.*

d) les détails de tout rachat ou transfert d'actions admissibles au cours de l'année financière précédente, y compris la date du rachat ou du transfert;

e) tous autres renseignements que le Ministre estime nécessaires pour confirmer l'affectation ou la disposition du capital réuni et pour s'assurer du respect de la Loi et du présent règlement.

12(2) La corporation doit joindre à son rapport annuel pour une année financière une copie de ses états financiers se rapportant à cette année financière et du rapport de mission d'examen préparé par une personne qui est membre immatriculé ou inscrit d'une association de comptables réglementée par une loi d'intérêt privé de la province.

Entrée en vigueur

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2003.*